

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 553-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 553-4.* – Nul demandeur d'asile n'est en droit de transférer à l'étranger les allocations qui lui sont versées. La méconnaissance de ce principe engendre l'expulsion de l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de s'assurer que les allocations versées serviront exclusivement à l'usage de l'étranger qui réside sur le sol français.